

# Notice to all Gasoline, Motive Fuel and Carbon Emitting Product Wholesalers / Avis à tous les grossistes d'essence, de carburants et de produits émetteurs de carbone

Expiry of retailer licences / Les licences de détaillant expirant



Tax Notice  
Finance and Treasury Board  
Revenue Administration Division

Avis de la taxe  
Finances et Conseil du Trésor  
Division de l'administration du revenu

FTN: 424

*Gasoline and Motive Fuel Tax Act / Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*

May/mai 2023

Wholesalers are reminded that all retailer licences expire on May 31 of each year and must be renewed annually. As a wholesaler, you are not permitted to sell or deliver gasoline, motive fuel or carbon emitting products to a retailer or wholesaler located in New Brunswick, unless the retailer or wholesaler holds a valid New Brunswick retailer or wholesaler licence. Wholesalers are advised to obtain a copy of the retailer or wholesaler licence to ensure the vendor is in receipt of a valid licence prior to the sale or delivery of gasoline, motive fuel or carbon emitting products.

Any wholesaler found selling or delivering gasoline, motive fuel or carbon emitting products to an unlicensed retailer or wholesaler will be subject to fines and/or penalties. If you are contacted by a retailer or wholesaler who does not hold a valid licence, please inform them to contact Finance and Treasury Board using the contact information provided below.

## Administrative Penalties

Administrative penalties are applied to the following violations under the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act*: (1) wholesaling to a retailer that does not possess a valid license, (2) wholesaling without a valid license, (3) refusing or neglecting to collect the tax, (4) refusing or neglecting to produce for inspection, any books, records, documents, certificates, permit or other things that the person is required to produce, (5) refusing or neglecting to make any return or report required and (6) refusing or neglecting to mark or colour tax exempt fuel in accordance with the regulations. Administrative penalties start at \$240 for the first offense, \$480 for the second offense and \$5,200 for the third & subsequent offenses.

Please note that continued failure to comply with the provisions of the *Gasoline and Motive Fuel Tax Act* and regulations is cause for a wholesaler's licence to be revoked.

Il est important de rappeler aux grossistes que toutes les licences de détaillant expirent le 31 mai de chaque année et doivent être renouvelées annuellement. En tant que grossiste, il est interdit de vendre ou de livrer de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone à un détaillant ou à un grossiste situé au Nouveau-Brunswick à moins que le détaillant ou le grossiste ne détienne une licence de détaillant ou de grossiste valide au Nouveau-Brunswick. Les grossistes sont priés d'obtenir une copie de la licence du détaillant ou de grossiste pour s'assurer que le vendeur est détenteur d'une licence valide avant la vente ou la livraison de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone.

Tout grossiste qui vend ou fait la livraison de l'essence, du carburant ou des produits émetteurs de carbone à un détaillant non détenteur d'une licence valide fera l'objet d'amendes et/ou de pénalités. Si vous faites affaire avec un détaillant qui ne détient pas une licence de détaillant valide, veuillez l'aviser qu'il doit communiquer avec le ministère des Finances et Conseil du Trésor en se servant des coordonnées fournies plus bas.

## Pénalités Administratives

Des pénalités administratives s'appliquent aux infractions suivantes à la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants*: (1) vente par le grossiste à un détaillant opérant sans licence valide; (2) grossiste opérant sans licence valide; (3) refus ou négligence de percevoir la taxe; (4) refus ou négligence de présenter tous livres, registres, documents, certificats, permis ou autres pièces qu'il est tenu de présenter; (5) refus ou négligence d'effectuer toute déclaration ou de faire tout rapport auxquels il est tenu et (6) refus ou négligence de marquer ou colorer le carburant exempté de la taxe conformément aux règlements. Les pénalités administratives commencent à 240 \$ pour la première infraction, à 480 \$ pour la deuxième, et à 5 200 \$ pour la troisième et toute infraction subséquente.

Veuillez noter que la non-conformité prolongée aux dispositions de la *Loi de la taxe sur l'essence et les carburants* et des règlements peut entraîner la révocation d'une licence de grossiste.

(Over)

(Verso)

This publication is issued for the sole purpose of aiding concerned parties in understanding the interpretation placed by the Revenue Administration Division on the Legislation cited above, and the reader is cautioned not to construe anything contained herein as modifying, altering or changing any effective date or other provision of that legislation. / Le présent avis vise à aider les intéressés à mieux comprendre l'interprétation que donne la Division de l'administration du revenu à la loi précitée; il ne doit en aucun cas servir à modifier une date d'entrée en vigueur ou toute autre disposition de la Loi.

## **Inquiries**

Finance and Treasury Board  
Revenue Administration Division  
Tax Administration  
Marysville Place, P. O. Box 3000  
Fredericton, NB E3B 5G5

Telephone: (800) 669-7070  
Fax: (506) 457-7335  
E-mail: [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)  
Web Site: [www.gnb.ca/finance](http://www.gnb.ca/finance)

## **Demandes de renseignements**

Finances et Conseil du Trésor  
Division de l'administration du revenu  
Administration de l'impôt  
Place Marysville, C. P. 3000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5G5

Téléphone : (800) 669-7070  
Télécopieur : (506) 457-7335  
Courriel : [wwwfin@gnb.ca](mailto:wwwfin@gnb.ca)  
Site Web : [www.gnb.ca/finances](http://www.gnb.ca/finances)